République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

Département de Haute-Garonne

Commune de Villefranche de Lauragais

Arrêté Municipal n°PM-2023-330

Objet : Arrêté portant mise en sécurité pour péril grave et imminent du monument funéraire menaçant ruine n°35 carré A du cimetière communal

Le Maire de Villefranche de Lauragais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les pouvoirs de police administrative du Maire, notamment en matière de sécurité publique, et notamment ses articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.511-2, L.511-3, L.511-4, L.511-9, L511-10, L.511-11, L.511-12, L.511-16, L.511-17 L.511-19 à L.511-22, et R.511-2 à R.511-13 ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R.531-1, -2 et R.556-1 et la requête en référé expertise pour péril imminent déposée le 31 octobre 2023 par la Mairie de Villefranche-de-Lauragais ;

Vu l'ordonnance n°2306675 délivrée par Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, Sylvie Cherrier, en date du 6 novembre 2023, désignant Madame Anne Singler-Ferrand, experte sur ce dossier ;

Vu le rapport d'expertise rendu par Madame Anne Singler-Ferrand, le 9 novembre 2023

Vu le rapport n°99/2023-10-12 de la police municipale en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant qu'il relève du pouvoir de police du Maire de garantir l'ordre public, et notamment la sécurité, la sûreté, et la salubrité publique, ainsi que la dignité humaine ;

Considérant qu'il relève également du pouvoir de police du Maire d'exercer la police des édifices, y compris funéraires, menaçant ruine ;

Considérant que la commune peut demander la désignation d'un expert auprès du Tribunal Administratif pour constat et proposition de mesures de nature à mettre fin au danger ;

Considérant qu'en cas de constat de risque, le Maire fait application de ses pouvoirs de police ;

Considérant les obligations contradictoires avec les ayants droits tout au long de la procédure d'expertise ;

Considérant les possibilités de dérogation au principe du délai de contradictoire de droit commun en cas de danger imminent, manifeste ou constaté, notamment par le rapport d'expertise ;

Considérant que le Maire peut prescrire par arrêté les mesures nécessaires à la cessation du trouble constaté au vu des circonstances et risques ;

Considérant que ces mesures peuvent comprendre l'obligation de démolition ou de réparation ;

Considérant que le Maire fixe un délai dans lequel ces mesures doivent être mises en œuvre, qui ne peut être inférieur à un mois en dehors de la procédure d'urgence ;

Considérant les obligations de notification et de publication du présent arrêté ;

Considérant qu'en l'absence d'exécution des mesures prescrites dans le délai donné, le Maire peut exécuter d'office les mesures prescrites pour le compte du tier défaillant, et à sa charge ;

Considérant que la non-exécution des mesures prescrites fait encourir aux ayants droits défaillants des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 50 000€ d'amende, en cas de refus sans motif légitime de s'exécuter ;

Considérant la visite de la police municipale en date du 31 octobre 2023 portant constat de l'état de délabrement de la concession A35 du carré A du cimetière communal situé 64 Vente Farine, 31290, Villefranche-de-Lauragais ;

Considérant que la Mairie a demandé le 31 octobre au Tribunal Administratif via un référé expertise de mandater une personne qu'il jugera compétente pour évaluer les risques liés à l'état du monument funéraire ;

Considérant que par une ordonnance n°2306675, Madame Anne Singler-Ferrand a été mandatée pour se prononcer sur les risques et potentielles mesures nécessaires liées à l'état de la concession objet du présent arrêté ;

Considérant que l'expert s'est rendue sur les lieu le 9 novembre 2023 en présence des représentants de la Mairie, sans représentant des ayants droits de la concession, ces derniers n'ayant pu à ce jour être identifiés ;

Considérant que l'expert a rendu son rapport le 9 novembre 2023, a constaté la dislocation des pierres de soubassement et le basculement des chaperons ;

Considérant que l'expert a également constaté la présence d'un figuier comme à l'origine des dégâts, et a indiqué que cet arbre aurait des conséquences délétères futures pour la concession si maintenue en l'état ;

Considérant que l'expert a constaté un risque d'effondrement de la pierre tombale et de la stèle, pouvant avoir des conséquences sur les sépultures voisines ;

Considérant que l'expert a constaté pouvoir apercevoir des éléments funéraires depuis l'extérieur, à l'intérieur de la concession (restes de cercueil) ;

Considérant que l'expert a constaté que l'effondrement risquerait de mettre à jour et à la vue du public des restes funéraires ;

Considérant que l'expert a indiqué qu'aucuns travaux de consolidation ne permettrait de remédier à l'instabilité de l'édifice ;

Considérant que l'expert a conclu à un danger imminent pour la sépulture, les sépultures voisines et l'ordre public ;

Considérant que l'expert a conclu à la nécessité de sécuriser les abords du monument, mesure actuellement en vigueur, et à la nécessité de faire déposer le monument (stèle et pierre tombale, chaperons, et pierres de soubassement ;

Considérant que le péril ainsi constaté est grave et imminent ;

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures provisoires en vu de garantir l'ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'au jour du présent arrêté des ayants-droits ont pu être retrouvés ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité de notification du présent arrêté, ce dernier entrera en vigueur par un affichage continu durant un délai d'un mois ;

Arrête :

Article 1 :

La concession A35 du carré A du cimetière communal situé 64 Vente Farine, 31290, Villefranche-de-Lauragais est déclarée comme en état de péril grave et imminent de nature à troubler l'ordre public, et notamment la sécurité publique, la sûreté publique, la salubrité publique et la dignité humaine.

En attendant l'exécution des mesures prescrites à l'article 2, un périmètre de sécurité sera maintenu autour de la concession.

Article 2 :

Les ayants droits de la concession A35 du carré A du cimetière communal situé 64 Vente Farine, 31290, Villefranche-de-Lauragais sont sommés d'exécuter, après entrée en vigueur du présent arrêté, dans un délai de 15 jours, les travaux suivants :

- Déposer la pierre tombale et sa stèle, puis l'ensemble des chaperons et pierres de soubassement.
- Remettre en état la concession de telle sorte qu'elle ne menace plus la sécurité, la sûreté, la salubrité et la dignité, notamment en garantissant qu'elle ne menace pas les usagers du cimetière et les sépultures adjacentes par son effondrement, ou par la vue qu'elle peut laisser sur son contenu.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 :

Suite à des travaux réalisés pour mettre fin à tout dangers, un contrôle sera effectué et le présent arrêté sera levé après constat.

Article 5 :

Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la réglementation en vigueur.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 15/11/2023.

Le Maire,
Valérie Grafeuille-Roudet

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de cet acte. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. La requête présentée devant le Tribunal administratif fait obligation d'acquittement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.